

*Direction du personnel, des services,
et de la modernisation*

Délibération du 29 avril 2003 relative au traitement automatisé d'informations nominatives lié au calcul des indemnités de fin de carrière

NOR : *EQU0310092X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscité ;
Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 août 2002 précisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le n° 809235 serait réputé favorable à compter du 20 août 2002,

Article 1^{er}

Il est créé à la Société des autoroutes Rhône-Alpes un traitement automatisé d'informations nominatives lié au calcul des indemnités de fin de carrière de ses salariés.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité du salarié (nom, prénom) ;
- âge, sexe ;
- collègue, ancienneté, salaire ;
- date et âge estimés de départ, salaire final estimé ;
- indemnités de fin de carrière estimées.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- le service administratif et financier.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service administratif et financier.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

*Le directeur
général,
P. Rimattei*